

Vincent de Paul Belgium

SINT-VINCENTIUS VERENIGING, NATIONALE RAAD VAN BELGIË VZW

NOTE DE TRANSITION **(À l'intention des responsables d'associations de fait)**

1. Situation actuelle

1.1. Conséquences de l'adhésion à une association de fait

Si vous n'êtes pas seulement « bénévole », mais aussi « membre » à part entière d'une association de fait locale, cela comporte pour vous des risques personnels supplémentaires. Ceux-ci sont distincts des risques décrits ailleurs qui sont couverts par l'assurance.

1.2. Qui est membre à part entière d'une association ?

Toute personne déclarée comme membre par les responsables locaux d'une association de fait auprès du Conseil national et ainsi inscrite au répertoire national. En cas de contradiction entre les informations conservées localement et celles du répertoire national, ce dernier prévaut. Le répertoire national est mis à jour intégralement de manière permanente et au moins une fois par an.

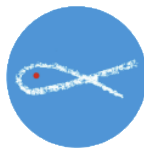
1.3. Quels sont les risques non couverts ?

Une association de fait n'est pas une personne morale distincte, mais une indivision entre ses membres. Dans le meilleur des cas, il existe un contrat écrit précisant les accords.

Cela signifie que l'ensemble des membres individuels assument les droits et obligations conjointement mais en leur propre nom et en sont personnellement responsable. Il n'est toutefois jamais possible d'avoir une vue d'ensemble de la situation personnelle et financière ou des engagements des autres membres de votre association de fait. De plus, il n'est pas certain que votre association de fait applique correctement la distinction entre membres et bénévoles.

Implications directes :

- Un membre de l'association de fait est directement responsable des risques non assurés en cas de faute légère répétée, de faute grave ou de fraude. Les autres membres en supportent indirectement les conséquences.
- Les créanciers de l'association de fait peuvent vous en tant que membre poursuivre personnellement (et donc votre famille) pour les dettes résultant des transactions commerciales de l'association de fait.
- Les litiges personnels, le décès, les questions successorales d'un membre (qu'elles aient ou non des conséquences financières) peuvent affecter directement le fonctionnement et les moyens d'action de l'association de fait et, indirectement, les autres membres. Vos propres héritiers peuvent donc également être impliqués dans des litiges concernant votre engagement et votre contribution au sein de l'association.
- Les activités de vente d'articles par une association de fait ont une incidence sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui en sont membre, même si celle-ci est accessoire. L'association de fait ne dépose pas elle-même de déclaration fiscale, mais ses membres le font individuellement.
- L'interprétation quant à l'existence d'une obligation de TVA varie selon l'administration fiscale locale.
- L'interprétation varie d'une banque à l'autre concernant les actifs et les passifs du compte : parfois, ceux-ci sont explicitement considérés comme un « patrimoine autonome », parfois non.



Vincent de Paul Belgium

SINT-VINCENTIUS VERENIGING, NATIONALE RAAD VAN BELGIË VZW

2. Situation future

La forme de « association de fait » est remise en cause par le secteur bancaire et des assurances et est progressivement supprimée par les réseaux associatifs comme Vincent de Paul.

Nos conseils provinciaux et régionaux devront également passer à une autre forme juridique pour les associations locales :

- Une unité d'établissement de l'asbl provinciale ou régionale avec des mandataires locaux. C'est déjà le cas pour l'AFSCA : votre association de fait est une unité autonome de la province ou de la région.

En tant que membre local, vous devenez alors membre direct de l'asbl provinciale ou régionale, mais vous agissez au sein d'une unité locale. À ce niveau, vous pouvez défendre les intérêts locaux avec plus d'impact, et ce sans responsabilité personnelle pour vous-même et votre famille.

À titre exceptionnel, une association de fait peut être transformée en ASBL locale avec propre personnalité morale.

3. Autonomie et subsidiarité

Vincent de Paul Belgium est une fédération d'associations affiliées indépendantes. L'ancrage local auprès des bénévoles, des donateurs et des clients fait partie intégrante de la mission et de la vision renouvelées. Le principe de subsidiarité reste pleinement en vigueur et est inscrit dans le Règlement intérieur :

« (...) le principe de subsidiarité comme règle de base de son fonctionnement, (...)

Le principe de subsidiarité repose sur la délégation verticale des compétences, selon laquelle ce qui n'est pas réservé au niveau supérieur relève de la responsabilité du niveau inférieur. »

Les asbl provinciales et régionales apportent le soutien approprié à la réalisation des objectifs. Parallèlement, elles veillent au respect de la vision, de la mission et des valeurs communes de l'organisation, afin de garantir une action concertée des équipes locales. À l'exception de quelques modifications d'ordre juridique et administratif, le passage à l'unité d'établissement ne change rien à l'autonomie du fonctionnement local : ainsi, la gestion autonome du budget, les engagements, les relations internes et externes restent inchangées.

L'autonomie et la subsidiarité se traduisent notamment par les aspects suivants :

4.1. Activités locales

Une unité détermine elle-même le type d'activités et de services au client qu'elle privilégie. Les informations et l'offre provenant d'autres associations locales et/ou d'associations faïtières provinciales et nationales peuvent les inspirer.

4.2. Politique locale en matière de bénévolat

En lien avec les activités choisies de manière autonome, l'unité recherche les bénévoles appropriés pour remplir ces tâches. Les bénévoles contribuent au développement tant sur le fond que sur le plan pratique de l'unité locale. Ils en sont le visage et, par conséquent, une politique autonome est importante. L'inspiration venant du niveau provincial est bien sûr la bienvenue et enrichissante.



Vincent de Paul Belgium

SINT-VINCENTIUS VERENIGING, NATIONALE RAAD VAN BELGIË VZW

4.3. Réseau local, y compris les autorités locales

Le réseautage est avant tout une activité locale. Certaines villes ou communes disposent d'un réseau d'organisations très développé, tandis qu'ailleurs, celui-ci est plutôt limité. Des incitations émanant des instances supérieures peuvent avoir un effet stimulant et permettre d'obtenir un impact plus important.

4.4. Politique financière locale

Les unités locales ne reçoivent pas ou très peu de subventions de fonctionnement structurelles. Leurs bénévoles locaux, qui recherchent des moyens financiers pour payer le fonctionnement et le loyer, gèrent eux-mêmes l'utilisation de ces fonds.